

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 21 avril 2017

M. Pierre Méthé
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Distributeur et le Transporteur d'électricité
Votre dossier : R-3897-2014
Notre dossier : R050812 YF

Cher monsieur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a pris connaissance des lettres déposées par les intervenants AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, EBM, RNCREQ et SÉ-AQLPA, en réponse à la lettre de la Régie du 20 avril 2017 permettant aux intervenants d'émettre des commentaires sur les propositions du Transporteur dans sa lettre du 20 avril 2017.

Le Transporteur soulève les points suivants :

- De manière générale, les intervenants ci-dessus ne s'opposent pas à circonscrire ou à ajuster la présentation de leur preuve lors de l'audience à venir pour tenir compte de la décision D-2017-043, puisque cette décision aura une incidence sur la décision concernant le MRI du Transporteur.
- La décision D-2017-043 a été rendue après avoir entendu les intervenants au présent dossier, incluant ceux qui prévoient participer à l'audience du Transporteur. Dès lors et avec égards, la Régie ne devrait pas permettre d'autres débats sur des sujets identiques et similaires, pour lesquels elle a pris position et s'est prononcée dans cette décision. Le Transporteur rappelle à cet égard des extraits de décisions antérieures, dans lesquels la Régie exprime ses attentes aux fins d'une démarche efficace pour le traitement du dossier :
 - Décision D-2016-155

« [6] La Régie note que le MRI proposé par le Transporteur dans sa preuve amendée comporte des caractéristiques similaires au MRI formulé par le Distributeur. Dans le cadre d'une démarche efficace, le fait de scinder le

traitement du dossier entre le Transporteur et le Distributeur ne devrait pas mener à une duplication des efforts des participants au dossier, particulièrement lorsque divers éléments se basent sur une preuve similaire.

[...]

[9] Dans le cadre d'une démarche efficiente, la Régie s'attend à ce que les intervenants démontrent leur capacité de procéder à une intervention active, ciblée et structurée qui tient compte du fait que la présente phase suit celle du Distributeur et que certaines caractéristiques y ont été abordées. »

o Décision D-2017-002

« [24] [...] La Régie rappelle que, dans le présent dossier, le Transporteur présente une proposition qui ressemble à celle du Distributeur et sur laquelle l'expert a déjà été appelé à émettre son opinion. »

- L'AQCIE-CIFQ souhaite traiter de « *Revenue Decoupling* », en estimant que ce sujet ne fait pas l'objet d'une opinion de la Régie dans la décision D-2017-043. Le Transporteur souligne les extraits suivants de cette décision, en mentionnant qu'il considère que la Régie a statué sur le type plafonnement des revenus, de conception simple, et qu'il ne souhaite conséquemment pas un mécanisme de conception complexe :

« [48] L'AQCIE-CIFQ, s'appuyant sur les recommandations de PEG, propose la mise en place d'un type hybride, combinant, d'une part, un mécanisme de type plafonnement des revenus pour les clients résidentiels, commerciaux et institutionnels et, d'autre part, un type plafonnement des tarifs pour les clients industriels.

[...]

[51] Le volet plafonnement des revenus serait accompagné d'un mécanisme d'ajustement complet des écarts de revenus (« revenue decoupling »), alors que le volet plafonnement des tarifs serait assorti d'un « Lost Revenue Adjustment Mechanism (LRAM) ».

[52] Le « revenue decoupling » vise un ajustement périodique des tarifs de distribution afin de veiller à ce que les revenus réels évoluent selon les revenus autorisés. Le mécanisme proposé vise un ajustement complet des écarts de revenus. Cet ajustement peut être annuel ou plus fréquent, permettant ainsi des ajustements moins importants des tarifs.

[53] Le LRAM est une méthode d'ajustement visant à compenser un distributeur pour des pertes de revenus de court terme découlant de l'implantation de programmes d'efficacité énergétique.

[...]

[61] La Régie observe que le type plafonnement des revenus se veut une évolution de la formule paramétrique utilisée actuellement dans le cadre des dossiers tarifaires afin d'encadrer la croissance des charges d'exploitation. Il est de conception simple afin de favoriser une transition d'un mode de réglementation basé sur le coût de service vers une réglementation incitative.

[...]

[65] [...] De conception complexe, il ne semble favoriser ni une transition réglementaire harmonieuse ni un allègement réglementaire. Il y a donc lieu de rejeter la proposition de l'AQCIE-CIFQ. » (Références omises)

- L'AQCIE-CIFQ indique que « *dans la mesure où le nouvel échancier proposé devait être accepté par la Régie, nous avons l'intention de formuler nos commentaires à ce chapitre parmi les questions préliminaires à débattre avant de débiter l'audience au mérite.* » Dans un tel cas, le Transporteur désire obtenir les questions préliminaires que l'intervenant à l'intention de soulever, et ce, la veille de la date de début de l'audience.

Le Transporteur s'en remet respectueusement à la Régie afin qu'elle détermine le calendrier et précise les sujets de l'audience à venir, dans le cadre d'une démarche efficiente de traitement du présent dossier à la suite de la décision D-2017-043.

Veillez recevoir, cher monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)